



Service Habitat

Tél. : 02 76 78 34 52

Mél : ddtm-sch-mlhi@seine-maritime.gouv.fr

Réf : 2023-058-MLHI-CL

Arrêté du 12 JUN 2023

délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L131-3, R131-2 et suivants, et L126-23 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sotteville-lès-Rouen en date du 16 mars 2023, approuvant l'extension du périmètre d'infestation à court terme proposé par les services communaux ;

Considérant que des états parasitaires ont mis en évidence la présence de termites dans deux propriétés situées 473 et 475 rue de Paris à Sotteville-lès-Rouen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les communes du département de la Seine-Maritime désignées ci-après, sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur des périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

- Sotteville-lès-Rouen ;
- Le Petit-Quevilly ;
- Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 - Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition que l'état mentionné à l'article 3 soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé sur la zone définie dans l'article 2, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal judiciaire de Rouen.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Sotteville-lès-Rouen, de Petit Quevilly et de Saint-Etienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le **12 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF